



Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Écoles des Hautes-Pyrénées

12 rue du Dr Jean Lansac – BP 11024 – 65010 TARBES Cedex
Tél. : 07 77 07 28 85 – mail : snudi.fo65@laposte.net – www.snudifo65.com

Covid-19

La FAQ syndicale du SNUDI-FO 65

version du 6 janvier 2022 , 20h

[La FAQ du ministère](#)

Pour notre administration, il s'agit du seul texte officiel qui régit toutes les dispositions prises par le Ministère de l'Éducation nationale dans la gestion de la crise sanitaire pour les enseignants, les élèves et l'organisation des établissements scolaires.

Dans les faits, nous constatons des différences d'interprétation à tous les niveaux ! Le SNUDI-FO rappelle que cette FAQ ministérielle ne remplace pas le statut général, ni notre statut particulier !

C'est pour répondre à vos questions et pour dissiper toute interprétation « hasardeuse » que le SNUDI-FO 65 vous propose sa propre FAQ, à partir notamment de l'étude des textes officiels.

Suite aux nombreuses remontées de collègues, le SNUDI-FO 65 a écrit au DASEN le 6 janvier pour lui faire part de nos revendications : [vous pouvez lire ce courrier ici](#).

Pour chaque problème rencontré, le SNUDI-FO propose une consigne syndicale

1. Les élèves viennent ou repartent de l'école au gré des résultats des tests Covid en fonction de la disponibilité des parents à n'importe quel moment de la journée ?

Indiquez aux parents que l'accueil des élèves se fait dans le respect des horaires du règlement intérieur de l'école le matin et l'après-midi.... En dehors de ces plages horaires, les enseignants ne sont pas déchargés pour accueillir les élèves au portail.

2. Comment doivent agir les personnels si les parents d'élèves ne peuvent ou ne veulent garder leurs enfants ? Quid des élèves qui arrivent seuls à l'école ou qui se rendent à l'école en transport en commun, et qui ne peuvent être accueillis en raison de l'absence non remplacée de leur enseignant ? Que faire des élèves présents dans l'attente d'un éventuel remplaçant, si la configuration de l'école ne permet pas la surveillance de ces élèves ? Que faire lorsqu'un enfant de maternelle est amené par son frère mineur ou accueilli par le périscolaire le matin ?

Le syndicat vous invite à faire remonter immédiatement par écrit à votre IEN avec copie visible du mail au syndicat, toutes ces situations problématiques. Le syndicat interviendra auprès de l'administration si aucune solution n'est trouvée. Complétez également le RSST (registre santé et sécurité au travail, en ligne sur Arena).

Le SNUDI-FO vous rappelle qu'en aucun cas les AESH ou les ATSEM ne doivent pallier le manque de remplaçant si ce n'est pas dans leurs missions, cela pose également un problème de responsabilité. Il n'est pas acceptable non plus que des AED, surveillants de collèges et lycées soient missionnés sur du remplacement dans les écoles.

3. Que deviennent les enfants des personnels prioritaires, si leur enseignant est absent et non-remplacé ? Si les parents demandent à ce qu'ils soient accueillis ?

~~La FAQ ne prévoit pas d'accueil pour les enfants de personnels "prioritaires". Confronté à ce type de situation, saisissez immédiatement par écrit votre IEN avec copie visible au syndicat et complétez le RSST.~~

Modification du 06/01/22 à 20h : la FAQ ministérielle prévoit désormais les modalités d'accueil des enfants de parents prioritaires. Nous vous renvoyons au texte pour en connaître les dispositions et les parents concernés.

Nous attendons les modalités fixées par le DASEN 65 pour vous en livrer une analyse et une consigne syndicale.

4. Je suis AESH et la classe dans laquelle j'interviens est fermée / Je suis AESH les élèves de la classe dans laquelle j'interviens sont renvoyés chez eux. Que dois-je faire ?

Tout dépend de votre situation. Si vous n'êtes ni considéré cas contact, ni positif, vous devez être présent à l'école sur laquelle vous êtes missionné, sauf consigne particulière du PIAL qui vous missionnerait sur un autre établissement. Aucune récupération d'heures ou amputation des heures de travail ne peut être imposée. Notons que les AESH ne sont pas tenus d'assurer la continuité des apprentissages. Le salaire est maintenu quoi qu'il arrive.

5. Que se passe-t-il pour les formations constellations (accompagnement PPCR) et autres formations qui nécessitent des moyens conséquents en remplacement ?

Les formations qui nécessitent des moyens de remplacement sont « supprimées » au minimum pour le mois de janvier. Le volet animation pédagogique de certaines constellations est maintenu, mais hors temps scolaire et en distanciel.

Nous invitons les collègues à participer aux RIS du syndicat pour amputer ce temps de leur temps de réunion pédagogique.

6. Mon employeur ne me fournit pas de FFP2 que je m'achète avec mes propres moyens.

Le syndicat a fait remarquer cela au DASEN et a demandé que ces masques soient mis à disposition des collègues.

Le syndicat invite les collègues vulnérables à le signifier dans une fiche RSST, pour en faire la demande et en tout état de cause, à garder leurs factures.

7. Nous n'avons pas de masques chirurgicaux à l'école et pourtant nous les utilisons.

Le syndicat a demandé au DASEN que les collègues soient pourvus a minima de masques chirurgicaux. Le Premier ministre a par ailleurs annoncé ce 6 janvier que les enseignants seraient dotés de masques chirurgicaux ("et s'il le faut [des] FFP2") d'ici fin janvier. Le SNUDI-FO les réclame depuis 2 ans ! Nous ne manquerons pas de suivre les effets de cette annonce et de vous tenir informés.

8. Mon école n'est pas équipée en capteurs CO2 ni en purificateurs d'air.

FO réclame ces équipements depuis 2020. Suite aux annonces du ministre dans la presse concernant une dotation allouée aux collectivités pour l'équipement des classes en capteurs de

CO2, nous avons écrit au DASEN pour qu'il incite les collectivités à équiper chaque classe dont elles ont la charge.

Pour les purificateurs d'air ce n'est pas toujours pas à l'ordre du jour, le syndicat continue d'agir pour que tout le monde puisse en être pourvu.

Sur ces deux points, nous vous invitons à signaler tout problème via une fiche RSST. Demandez conseil au syndicat pour sa rédaction.

9. Nous devons assurer le suivi des résultats des tests des élèves.

D'abord, notons qu'un arrêté du Conseil constitutionnel du 9 novembre a censuré l'accès des chefs d'établissement et des directeurs d'école au statut virologique des élèves. **Néanmoins, le protocole sanitaire prévoit la présentation des résultats des tests PCR à J0, par les familles.**

Si les familles ne présentent pas ces résultats, l'élève concerné devra rester isolé 7 jours. En cas de conflit avec les parents, prévenir l'IEN.

Après 7 jours d'isolement, l'élève peut revenir en classe. (A 5 jours l'élève peut revenir sur présentation des résultats d'un test PCR ou antigénique négatif). Il en va de même pour les attestations sur l'honneur qui doivent être présentées à J+2 et J+4.

10. En cas d'annonce du résultat positif d'un élève présent en classe, l'enseignant se retrouve à ne plus pouvoir faire classe pour devoir appeler tous les parents afin de leur demander de venir chercher leur enfant au plus vite pour le faire tester.

Vous appliquez le protocole ministériel qui s'impose à vous. La priorité est la sécurité des élèves et des personnels. Il convient en effet de faire évacuer le plus vite possible tous les élèves présents, en isolant en priorité l'élève « positif ».

11. Des parents refusent de venir chercher rapidement leur enfant.

Vous informez par écrit l'IEN de la situation (que vous pouvez doubler d'un appel téléphonique en fonction de l'urgence). Vous isolez les élèves restants pour éviter les contacts rapprochés. Vous informez les parents que les apprentissages sont suspendus et que leur enfant a été placé en isolement sous votre responsabilité dans l'école. Vous expliquez que vous appliquez les consignes du protocole établi et que cela n'est pas de votre responsabilité ! Complétez ensuite une fiche RSST.

12. Les directeurs et l'équipe sont en première ligne face au mécontentement légitime des parents qui doivent quitter leur travail.

Vous n'êtes pas responsable de cette situation imposée par le ministère. Vous informez l'IEN par écrit en cas d'incident, d'agression physique ou verbale et vous complétez le RSST. Votre IEN doit être informé le plus rapidement possible des faits. En effet, en cas d'agression physique ou verbale, vous pourrez demander et obtenir la protection fonctionnelle. En fonction du danger, vous pouvez également compléter le RDGI. Contactez le syndicat qui vous donnera la marche à suivre.

13. Vous subissez une pression pour assurer à la fois l'enseignement en présentiel et la continuité pédagogique pour tous les élèves absents.

Votre mission est d'assurer en priorité l'enseignement en présentiel. La continuité pédagogique ne pourrait s'appliquer que si votre classe est fermée ; et encore, rappelons que la notion de « télétravail » n'existe pas dans notre profession (même si une circulaire est parue le 29 décembre

2021 !) et que le travail à distance ne peut relever que du volontariat de l'enseignant. **Vous n'êtes pas responsable de la dégradation de la situation qui vous empêche de pouvoir suivre votre progression et votre programmation.**

14. Mon ATSEM est absente et non remplacée.

La réglementation ne prévoit pas une ATSEM par classe, mais a minima une ATSEM pour l'ensemble des élèves en maternelle, et sans préciser la quotité horaire. Si vous n'avez aucune ATSEM pour les élèves de maternelle, vous devez impérativement contacter la mairie, si aucune solution n'est trouvée, informez par écrit votre IEN et sollicitez le SNUDI-FO pour la rédaction de vos messages et pour connaître la réglementation.

15. Votre IEN vous oblige à répartir les élèves dans d'autres classes en cas d'absence non remplacée d'un ou plusieurs collègues de votre école.

La nouvelle FAQ est très claire, pas de brassage possible **sauf accueil des élèves de parents prioritaires**. Une consigne verbale d'un IEN ne peut remettre en cause cette consigne ministérielle et du coup engager la responsabilité des équipes ! Les directeurs et leurs adjoints ne sont pas responsables de ce manque de remplaçants. C'est au ministère d'assumer les conséquences de son refus, depuis des années et malgré nos demandes répétées, d'abonder la brigade de remplacement. Saisissez immédiatement le SNUDI FO 65 qui interviendra auprès de l'IEN et du DASEN.

**Pour tout problème rencontré,
Face à toute pression institutionnelle,
Vous avez besoin de réponses, de conseils...
Ayez le bon réflexe : contactez le SNUDI FO 65 !**

Signalez toute situation qui impacte votre sécurité, votre santé et vos conditions de travail en remplissant une fiche RSST ou DGI (contacter le syndicat).

Les cotisations de nos syndiqués sont les seules ressources du syndicat et la garantie de notre indépendance syndicale ! En vous syndiquant, nous serons plus forts pour nous tous !



**Syndicat National Unifié des Directeurs,
Instituteurs et Professeurs des Écoles des Hautes-Pyrénées**

12 rue du Dr Jean Lansac – BP 11024 – 65010 TARBES Cedex
Tél. : 07 77 07 28 85 – mail : snudi.fo65@laposte.net – www.snudifo65.com